



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de réglementation des boisements
Des communes de Saint-Georges-Haute-ville, Boisset-Saint-
Priest (42)
Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L 122-7 et R 122-21 du code de
l'environnement

Avis PPh°2015-2174

émis le 17 DEC. 2015

n°1533

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Morgane BOUVAROT
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-PP\34_foret_reglement boisements\42\St-Georges-Hauteville_Boisset-St-Priest\04-avis\transmPref42\20151216-DEC-AvisAe-ReglBoisements_StGeorgeStPriest.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La réglementation des boisements est soumise à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable de la réglementation des boisements par courriel du 5 octobre 2015. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement, le règlement des boisements et le plan de zonage.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la Loire, Autorité environnementale pour le plan-programme concerné, après consultation de l'agence régionale de la santé et des services sous l'autorité de monsieur le préfet, compétent en environnement et territorialement concernés, sur la base du projet de réglementation des boisements et du rapport environnemental.

En vertu du IV de l'article R 122-21, l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme. Il intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 14 novembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Avis

1. Contexte du projet

1.1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements, instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit, dans les faits, d'une démarche d'aménagement foncier. Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

La réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Général de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations pour chacune d'elles au regard des différents objectifs poursuivis sur le département en matière de protection des milieux naturels d'intérêt, du paysage et de la ressource en eau, d'aménagement du territoire, du maintien de la vocation agricole des terres. Les communes de Boisset-Saint-Priest et Saint-Georges-Haute-Ville font partie de la zone homogène n°2, avec un seuil de surface de massif fixé à 10 ha.

1.2 Contexte local et enjeux environnementaux

Boisset-Saint-Priest et Saint-Georges-Haute-Ville sont membres de la communauté d'agglomération Loire-Forez et situées sur les coteaux du Forez, entre plaine et Contreforts des Monts du Forez. De manière générale, l'alternance de crêtes, plateaux et vallons façonne le paysage et la répartition des activités humaines. L'habitat est regroupé de façon lâche autour des centres bourg et de hameaux. L'activité agricole domine l'utilisation des sols dans ces deux communes, avec près de 60 % de la superficie représentant des terrains agricoles, dédiés principalement à l'élevage bovin, avec essentiellement des pâturages, et des cultures fourragères et céréalières. Les boisements représentent environ 25 % de la superficie des territoires communaux.

Les sensibilités environnementales à prendre en considération dans la réglementation des boisements sur les communes concernées résident :

- en la présence sur le territoire de ces 2 communes de plusieurs **zonages environnementaux**, dont plusieurs Zones d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Bois et pelouses sèches du Mont Claret* », « *Coteaux de Boisset-Saint-Priest* », « *Ruisseaux de Laval et la Thuillère* », « *Abords de l'Etang Vidrieu et du Puy Money* » englobées dans la ZNIEFF de type 2 « *Monts du Forez* », qui regroupent plusieurs habitats naturels d'intérêt ; d'où la nécessité de conserver les habitats forestiers et les continuités écologiques au niveau de ces secteurs ;
- en un inventaire Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui concerne 31 % du territoire de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville ;
- en la présence sur le territoire des deux communes d'une partie des bassins versants de deux rivières, associées à des servitudes liées à plusieurs périmètres de protection de **captages d'eau potable** (*prises d'eau sur les rivières de La Curraize, de La Mare et captage des puits de Salle*), contrairement à ce qu'indique le dossier p.26 ;
- en des **zones d'intérêt agricole** à préserver ;
- en des **motifs paysagers d'intérêt** (ruraux-patrimoniaux, paysages agraires) à préserver ;

- en la sensibilité du secteur vis-à-vis de l'eutrophisation ;

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur la forme, le rapport environnemental contient globalement les éléments définis à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Son contenu est proportionné à l'importance et à la portée de la réglementation des boisements. Le plan de zonage est clair et lisible. La lecture du rapport environnemental appelle les quelques remarques suivantes :

- les principaux items sont traités dans l'*état initial* avec une présentation du contexte local des communes concernées et un rappel des protections et inventaires existants. Un court résumé des enjeux principaux liés à la réglementation de boisements aurait trouvé sa place à la fin de cette partie ;
- *Les différents documents thématiques de planification* (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SADGE) et SAGE, Contrat de rivière, Schéma Régional de Cohérence Écologique), et les documents d'urbanisme (SCoT, POS), sont évoqués dans l'état initial, mais un paragraphe spécifique aurait pu traiter l'articulation de la réglementation des boisements avec ces différents documents.
- Les *impacts potentiels* liés à la mise en œuvre de la réglementation des boisements sur les différents volets environnementaux sont bien décrits, sauf pour les impacts concernant les captages AEP, absents du dossier. L'analyse des répercussions du projet sur l'environnement, présentée sous forme de tableau pp 22-23, conclut à un impact globalement positif, conclusion que rejoint l'Autorité environnementale, tout en regrettant que ce tableau ne soit pas décliné par thématique environnementale plutôt que par occupation des sols.

3. Prise en compte de l'environnement

Point très positif, on rappellera que la définition et la mise en œuvre de la réglementation des boisements est une démarche volontaire, pour laquelle les communes ont réalisé un important travail de concertation mené avec les acteurs locaux, et qui vise des objectifs vertueux pour l'environnement. Outre l'objectif principal de préserver les terres agricoles, la réglementation des boisements a identifié et intégré différents enjeux environnementaux que représentent le milieu humain, le milieu naturel, les paysages et la gestion de l'eau, avec des objectifs définis :

- **maintenir les terrains agricoles** (99,5 % des terrains agricoles sont proposés en boisement interdit, seuls quelques îlots enclavés dans les massifs forestiers en sont exclus ; certains secteurs sont également classés en reboisement interdit après coupe rase sur les périmètres présentant une gêne pour les cultures) ;
- **préserver le caractère remarquable des paysages**, des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature et de loisirs (entités paysagères et points de vue préservés, mesures visant à ne pas enclaver les zones habitées, très ouvertes) ;
- participer à la **protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier** (aucune modification dans les contours des ZNIEFF de type 1, maintien des réseaux de haies, utilisation des essences adaptées lors des reboisements, maintien d'une bande de 6 m de large au bord des cours d'eau pour préserver les ripisylves, etc.) ;
- participer à la **gestion équilibrée de la ressource en eau** (maintien des ripisylves existantes donc de leur rôle régulateur) et à la **prévention des risques naturels** (occupation des sols adaptée aux enjeux hydrauliques).

Les différentes mesures prises à travers le zonage et le règlement permettent, dans la limite du champ réglementaire de la réglementation des boisements, de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Concernant le volet sanitaire, les couvertures végétales favorisent la protection de la ressource en eau (dégradation des polluants par phytoremédiation, protection des sols, limitation de l'érosion, etc.), aussi, les périmètres de protection des captages doivent-ils conserver leur destination forestière. Toutefois, le rapport environnemental n'a pas identifié cet enjeu, malgré la présence de périmètres de protection de captage sur les communes, point d'autant plus important que les ressources captées sont superficielles et donc très sensibles.

- concernant la commune de Boisset-St-Priest, l'ensemble des parcelles déjà boisées est bien classé en boisement libre, mais pour atteindre un meilleur niveau de protection de la ressource en eau, certaines parcelles contiguës aux secteurs déjà boisés, en état de friches ou de landes (secteurs « Côte du lac », « Le creux », « Gouttela ») auraient également pu être classées comme telles. Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'évoque pas non plus la possibilité de classer certaines parcelles agricoles situées dans les périmètres de protection éloignés de la prise d'eau sur *La Mare*

- concernant la commune de St-Georges-Haute-Ville, les parcelles boisées situées dans les secteurs de « *Montsupt* » sont entièrement classées en périmètre de boisement interdit après coupe rase, et au Nord de la commune, les secteurs « *La Moune* », « *Pré Couhard* », « *Chambon* » sont entièrement classés en sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase. Les impacts de ces classements sur la qualité des eaux devraient figurer dans l'évaluation environnementale. On peut néanmoins constater que plusieurs parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau sur « *La Curraize* », en état de landes ou de friches, et même certaines parcelles agricoles, ont été classées en zones de boisements libres, permettant une augmentation des surfaces boisées de la commune, ce qui vient compenser de manière favorable la perte potentielle de couvert végétal présent sur des parcelles boisées et classées en boisements interdits.

En définitive, afin de conclure de manière appropriée sur l'absence d'impact sur les captages AEP, l'évaluation environnementale pourrait faire le bilan des surfaces potentiellement rendues à l'état boisé contre celle dont le boisement serait potentiellement perdu, ceci dans les périmètres de protection. De plus, le rapport pourrait contenir des recommandations en termes de bonne gestion des boisements dans les périmètres de protection des captages (cf. guide CNPF : « *Protéger et valoriser l'eau forestière* »). Toujours concernant ce volet sanitaire, le dossier a bien identifié l'enjeu lié à la présence d'espèces allergisantes (cyprés, bouleau, chêne, aulne et frêne notamment) à proximité des populations, mais précise que la portée de la réglementation des boisements ne permet pas de limiter l'implantation de ce type d'espèces.

Par ailleurs, pour éviter tout abus et anticipation des dispositions, et garantir l'état initial du site, le temps de l'élaboration de la réglementation, des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis ont opportunément été mises en place.

En conclusion

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale de la réglementation des boisements est clair, lisible et proportionné aux enjeux, excepté pour le volet eau potable qui devra être complété. La prise en compte de l'environnement est une démarche de concertation, point que traduit bien le rapport environnemental et qui montre une volonté des communes de bien faire. Le dossier présente ainsi un zonage et un règlement globalement appropriés, dans la limite des possibilités offertes par cette réglementation des boisements.

Le préfet



Fabien SUDRY

